



Route des Cliniques 17  
Case postale  
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le/den 03.01.2006

**AIDE SOCIALE / SOZIALHILFE**

Tél. 026 / 305 29 92  
Fax 026 / 305 29 85  
E-mail sasoc@fr.ch  
Site www.fr.ch/sasoc

Chèques postaux 17 - 1539 - 1 (Serv. financier cant.)  
Postcheckkonto

N° du dossier / Aktenheft Nr. L:/envoi trim./MIS\_vacances.doc

Veuillez rappeler le numéro du dossier dans la réponse  
Bitte, Aktennummer in der Antwort erwähnen

V/réf. - I/Ref.

Service social du district de la Broye  
Madame Corinne Donnet  
Bâtiment de l'Hôpital  
Case postale 896  
1470 Estavayer-le-Lac

**MIS / vacances**

Madame,

Nous donnons suite à votre correspondance du 15 décembre 2005 par laquelle vous demandez à notre service de se positionner quant à l'octroi de vacances aux bénéficiaires de l'aide sociale lors de la réalisation de mesures d'insertion sociale.

Cette question doit être appréciée, d'une part, par rapport à l'objectif d'insertion socioprofessionnelle que le législateur a voulu promouvoir à travers l'instauration des mesures d'insertion sociale (MIS) et, d'autre part, en regard des directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Les personnes qui, dans le cadre de MIS, réalisent des conditions proches de celles du monde du travail doivent en satisfaire les exigences (ponctualité, respect des consignes, rigueur des tâches, etc.). Mais ces exigences ont aussi pour corollaires, dans une insertion professionnelle ordinaire, certains avantages dont les vacances.

Par conséquent, les participant-e-s MIS aux activités dites d'*utilité sociale* (code MIS 600 et suivants) peuvent bénéficier de périodes de vacances prorata temporis correspondant à la durée habituelle de 20 jours par année (quel que soit l'âge). Il appartient à la Commission sociale d'appliquer ce principe en rapport avec l'engagement effectif des participant-e-s MIS dans leur activité.

Ce principe n'est en revanche pas applicable aux autres MIS (code MIS 100 à 599) qui, par leur nature et leur ampleur, s'apparentent davantage à une formation et comportent généralement déjà des périodes de pause. Une exception subsiste néanmoins par rapport à la participation au journal « Objectif réussir » (code MIS 500). Cette MIS a les caractéristiques d'une activité dite de *participation sociale*, mais avec des exigences qui correspondent déjà aux MIS d'*utilité sociale*.

Rappelons d'autre part, selon les directives de la CSIAS, que des séjours de vacances ou de repos doivent être accordés aux personnes aidées durablement et exerçant des activités lucratives, éducatives ou des tâches comparables. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités (cf. chapitre C.7).

Tout en restant, le cas échéant, à disposition pour de plus amples informations, nous vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

François Mollard  
Chef de service

Jean-Claude Simonet  
Coordinateur LASoc / MIS